

Arrêté de voirie portant alignement de voirie

N°11-18

La Mairie de Mutigny,

Vu la demande en date du 26 Avril 2018 par laquelle M. et Mme Bernard BEAULIEU,, demeurant 3 Route de Germaine 51160 Mutigny demande l'ALIGNEMENT de sa propriété sise La Côte de Mai et cadastrée section AD n°825-1051-1052 sur la commune de MUTIGNY

ROUTE D'AY ;

Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L311.1 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu le règlement de voirie communale relatif à la conservation du Domaine Public ;

Vu le plan d'alignement de la commune de Mutigny,

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 : Alignement

Les point J, K, L et M cités dans le procès verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques annexé au présent arrêté, constituent les sommets des segments de droites définissant l'alignement de la voie au droit des propriétés des riverains concernés et matérialisant la limite de fait ainsi que la limite de propriété du domaine public.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mutigny.

Fait à Mutigny, le 3 Mai 2018

Le Maire
Marie-Claude REMY

Diffusions : Le bénéficiaire et la SCP ROUALET HERRMANN Géomètres-Experts Associés – 8 Bd de Lattre de Tassigny – BP 31 – 51160 Ay pour attribution

Annexes : Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.